



Loi de finances rectificatives pour 2022

Les mesures de la [loi de finances rectificative pour 2022 \(loi du 16 août 2022, publiée au JO du 17 août\)](#), sont les suivantes :

Principales mesures du texte :

Pouvoir d'achat :

- **suppression de la contribution à l'audiovisuel public à compter de 2022** ; compensation à l'audiovisuel public avec l'attribution jusqu'au 31 décembre 2024 d'une fraction du produit de la TVA déterminée chaque année par la loi de finances de l'année ;
- prime de rentrée exceptionnelle pour les bénéficiaires des minima et également ceux touchant la prime d'activité ;
- ouverture de 40 millions d'euros à destination des associations d'aide alimentaire.

Travail :

- **pérennisation du relèvement de 5000 à 7500 euros du plafond de défiscalisation des heures supplémentaires pour celles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022** ;
- les salariés qui le souhaitent peuvent à leur demande et en accord avec l'employeur **renoncer à tout ou partie de leur RTT en échange d'une majoration de salaire « au moins égale au taux de majoration de la première heure supplémentaire applicable dans l'entreprise. »** Les sommes versées à ce titre sont exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations. Le dispositif est prévu du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 ;
- revalorisation du point d'indice des fonctionnaires.

Energie

- ouverture de 9,7 milliards d'euros pour financer la renationalisation à 100% d'EDF ;
- **hausse de la remise carburants de 18 à 30 centimes d'euro en septembre et en octobre 2022 et passage à 10 centimes d'euro en novembre et décembre 2022** ;
- doublement en 2022 et 2023 pour les salariés du plafond d'exonération de la prime carburant versée par les employeurs, passant de 200 à 400 euros ; cumul possible de l'indemnité carburant avec la prise en charge d'un abonnement transport collectif ; incitation pour que les employeurs, en 2022 et 2023, prennent en charge les abonnements de transport de leurs salariés au-delà de 50% de leur coût ; renforcement du forfait mobilité durable ; recours à l'imposition aux frais réels facilité,
- aide de 230 millions pour les ménages se chauffant au fioul,
- prolongation pour un an des taux réduits du gazole non routier (GNR) pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics alors qu'ils devaient prendre fin au 1^{er} janvier 2023,
- prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 du bouclier tarifaire sur les prix du gaz et de l'électricité : gel du prix du gaz et plafonnement de la hausse du prix de l'électricité à 4%. Le coût de la mesure dépendra de l'évolution du prix du gaz.

Présentation du texte article par article

Article liminaire - Prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour l'année 2022

PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE 1^{er} (1^{er} A) - Titres restaurants et indemnités supplémentaires de repas

Sur l'amendement du rapporteur général [1044](#), cet article anticipe la revalorisation, prévue au 1^{er} janvier 2023, des exonérations fiscales et sociales destinées à soutenir, d'une part, le financement par l'employeur de titres restaurants et, d'autre part, l'attribution aux salariés d'indemnités supplémentaires de repas.

ARTICLE 2 (1^{er} B) - Prise en charge facultative des frais de carburant ou des frais assimilés

Sur l'amendement [910](#) de députés Renaissance, cet article prévoit pour les années 2022 et 2023, d'une part, d'augmenter, la limite globale d'exonération pour la prise en charge par l'employeur des frais de carburant et frais assimilés à **700 € par an**, dont 400 € au maximum pour les frais de carburant et, d'autre part, à ouvrir le dispositif à tous les salariés. En effet, la disposition s'applique normalement aux salariés dont la résidence habituelle ou le lieu de travail est situé dans une commune non desservie par un service public de transport collectif régulier ou un service privé mis en place par l'employeur, mais également aux salariés pour lesquels l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable par des conditions d'horaires de travail particuliers ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport.

De plus, cet article permet, pour 2022 et 2023, de **cumuler la prise en charge à 50 %** du prix des titres d'abonnements de transport et le bénéfice de la prise en charge évoquée ci-dessus.

Cet article prévoit également de porter, par exception pour les **territoires d'outre-mer** le plafond d'exonération à **900 € dont 600 €** de frais de carburants.

Enfin, sur 2 amendements de Sénateurs LR et centriste ([389](#)), cet article prévoit d'inciter les employeurs à participer de manière volontaire à la prise en charge des frais de transports de leurs salariés, en octroyant à la prise en charge facultative du coût restant des abonnements les mêmes avantages fiscaux et sociaux que ceux accordés à la prise en charge obligatoire.

ARTICLE 3 (1^{er} C) - augmentation du plafond du forfait mobilité durable

Sur l'amendement [913](#) de députés Renaissance, cet article vise à rendre plus ambitieux le forfait mobilités durables pour accompagner la sortie des énergies fossiles, le montant moyen du forfait versé par les entreprises étant évalué à 434 euros. Pour les inciter à verser un forfait plus élevé, cet article prévoit de relever le plafond de cumul avec les abonnements transports de 600 euros à 800 euros.

ARTICLE 4 (1^{er} D) – pérennisation de l'augmentation du plafond d'exonération fiscale des heures supplémentaires

Cet article a été introduit par 3 amendements identiques (Commission des finances [166](#), groupe Horizons [727](#) et groupe Les Républicains [133](#)).

Il prévoit de rehausser le plafond d'exonération fiscale des heures supplémentaires pour l'année 2022, en le portant de 5000 euros à 7 500 euros, comme cela a été le cas durant la crise sanitaire.

Sur l'amendement [182](#) du rapporteur général du Sénat, l'article prévoit la pérennisation du relèvement de 5 000 euros à 7 500 euros du plafond d'exonération d'impôt sur le revenu sur les heures supplémentaires et sur les heures complémentaires.

ARTICLE 5 (1^{er} E) - possibilité de convertir les jours de RTT non pris en salaire

Cet article a été introduit par 4 amendements identiques (groupe Les Républicains [636](#), groupe Horizons [726](#), députés Renaissance [914](#), groupe démocrate [948](#)) avec le sous-amendement du gouvernement [983](#).

Il prévoit l'alignement du régime fiscal des rémunérations issues de la monétisation des JRJT sur celui des heures supplémentaires, notamment en clarifiant que le plafond d'exonération sera commun avec celui prévu pour les heures supplémentaires.

ARTICLE 6 (1) - Réforme du financement de l'audiovisuel public - Suppression de la contribution à l'audiovisuel public

Cet article prévoit la suppression de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) due par les particuliers et les professionnels à compter de 2022.

L'amendement adopté [925](#) du rapporteur général prévoit de maintenir, après suppression de la contribution à l'audiovisuel public (CAP), les modalités de calcul de l'assiette de la taxe sur les éditeurs de service de télévision (TST-E) qui, pour les opérateurs publics, est assise sur les montants de contribution à l'audiovisuel public perçus.

Actuellement, les montants de CAP versés au titre du financement des services de télévision spécifiques à l'outre-mer sont exclus de cette assiette. Il est donc proposé d'exclure de l'assiette de la TST-E les subventions qui, en remplacement de la CAP, seront versées à France Télévision pour ces services.

L'amendement adopté [974](#) de la Présidente du groupe Renaissance et du rapporteur général prévoit l'affectation à l'audiovisuel public d'une fraction d'une taxe existante (TVA), maintenant ainsi le concours financier qui protège l'audiovisuel public des mesures de régulation budgétaire éventuelles.

ARTICLE 7 (1 bis) - Déduction du résultat imposable de l'amortissement des fonds commerciaux et assimilés acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025

Introduit sur l'amendement [943](#) de députés Démocrates, cet article vise à prévenir des comportements d'optimisation déjà observés par rapport à cette mesure du plan en faveur des travailleurs indépendants.

Est prévue une clause anti-abus excluant du champ du dispositif les fonds commerciaux acquis auprès d'une entreprise liée au sens du 12 de l'article 39 du CGI, ou auprès d'une entreprise placée sous le contrôle de la même personne physique que l'entreprise qui acquiert le fonds. Cette mesure vise notamment à exclure les opérations entre entreprises ayant un lien de dépendance (cessions à titre onéreux, fusions, etc.), ainsi que les situations dans lesquelles une personne physique apporte son entreprise individuelle, ou une branche complète d'activité, à une société qu'elle contrôle ou est amenée à contrôler à la suite de l'opération d'apport.

Cet article a été voté conforme par le Sénat.

ARTICLE 8 (1 ter) - « pacte Dutreil » et condition d'activité opérationnelle exercée par la société transmise

Introduit sur l'amendement [730](#) du rapporteur général de la Commission des finances de l'Assemblée nationale, cet article ajoute un c bis à l'article 787 B du code général des impôts, qui prévoit que « que la condition d'exercice par la société d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement collectif de conservation de deux ans et jusqu'au terme des quatre années de l'engagement individuel de conservation par chacun des héritiers. Il est tenu compte des cas où l'engagement collectif de conservation est constaté après le décès ou est « réputé acquis ».

Cet article a été voté conforme par le Sénat.

ARTICLE 9 (3bis) - code des impositions sur les biens et services (CIBS)

Cet article apporte des corrections matérielles à la première étape de recodification de la fiscalité des biens et services prévue par l'article 184 de la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 modifiée et mise en œuvre par l'ordonnance du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne. Cette ordonnance a créé, au 1er janvier 2022, le nouveau code des impositions sur les biens et services (CIBS). Le CIBS regroupe à ce stade le régime général d'accise, qui frappe les énergies, les alcools et les tabacs, les taxes sur les transports, qu'il s'agisse des véhicules routiers, des autoroutes, du transport aérien, des navires de plaisance ou du transport maritime, et les taxes spécifiques sur la production industrielle nationale.

TITRE II : RATIFICATION D'UN DÉCRET RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DE SERVICES RENDUS

ARTICLE 10 (4) - Ratification du décret n° 2022-472 du 1er avril 2022 instituant une redevance pour les examens écrits permettant l'obtention de la capacité professionnelle exigée pour l'exercice des professions du transport

Cet article a été adopté sans modification.

ARTICLE 11 (4 bis A) - compensation de la perte de taxe d'habitation des communes membres de syndicats intercommunaux

Sur l'amendement [187](#) du rapporteur général Jean-François Husson.

ARTICLE 12 (4 bis) – pour les départements concernés, compensation à l'euro près de la revalorisation de 4 % du RSA proposée par l'État

Cet article a été introduit sur l'amendement [174](#) de la Commission des finances de l'Assemblée nationale.

Il a été voté conforme par le Sénat.

ARTICLE 13 (4 ter A) - compensation financière intégrale de l'État aux régions au titre de la revalorisation de 4 % au 1^{er} juillet 2022 des rémunérations qu'elles versent aux stagiaires de la formation professionnelle

Sur l'amendement [544](#) du rapporteur général Jean-François Husson.

ARTICLE 14 (4 ter) – dotation exceptionnelle aux collectivités territoriales

Cet article introduit par l'amendement des députés socialistes [936](#) a été réécrit par l'adoption en 2^e délibération de l'amendement [1](#) du rapporteur général.

Il prévoit d'instituer une dotation exceptionnelle aux collectivités territoriales qui sont, en 2022, confrontées à une dégradation de leur épargne brute.

Cette dotation porterait sur les communes et les groupements les plus fragiles et les plus fortement affectés par la revalorisation du point de la fonction publique et la hausse des prix de l'énergie, c'est-à-dire ceux dont :

- l'épargne brute au 31 décembre 2021 représentait moins de 10 % de leurs recettes réelles de fonctionnement ;
- l'épargne brute a enregistré en 2022 une baisse de plus de 25 % principalement du fait de la revalorisation du point de la fonction publique et de la hausse des prix de l'énergie.

Il est également prévu de retenir :

- pour les communes un critère de potentiel financier,
- et pour les EPCI pour lesquels il n'existe pas de potentiel financier, un critère de potentiel fiscal.

ARTICLE 15 (4 quater) – prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

Introduit sur l'amendement [1099](#) du gouvernement, cet article tire les conséquences, sur le montant des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales, des amendements adoptés en première partie de ce projet de loi de finances rectificative :

- en premier lieu, l'amendement [936](#) qui institue une dotation visant à soutenir les collectivités du bloc communal subissant des pertes d'épargne brute en raison de la hausse des prix de l'énergie ainsi que de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique ;
- en deuxième lieu, les amendements [174](#), [98](#), [630](#) et [898](#) qui prévoient la compensation de la revalorisation du revenu de solidarité active aux départements.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

ARTICLE 16 (5) - équilibre général du budget, trésorerie et plafond d'autorisation des emplois

Cet article est voté avec l'amendement [1105](#) du gouvernement et l'amendement [22](#) du gouvernement respectivement votés en 1^{ère} et 2^e délibération afin de traduire dans le tableau relatif à l'équilibre du budget de l'État, l'incidence des votes intervenus au cours de la discussion de la première partie du projet de loi de finances rectificative pour 2022 à l'Assemblée nationale.

SECONDE PARTIE : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2022. - CRÉDITS DES MISSIONS

ARTICLE 17 (6) - budget général : ouvertures et annulations de crédits

Adopté avec 3 amendements du gouvernement visant à lever les gages créés à l'occasion de 3 amendements parlementaires portant sur :

- l'abondement du programme « Sécurité civile » à hauteur de +5 M€, par l'amendement n°546 du rapporteur général Jean-François Husson, destinés au financement des colonnes de renfort, afin de garantir la prise en charge par l'État des dépenses des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) intervenant en renfort des départements touchés depuis plusieurs semaines par des feux de forêts d'une ampleur exceptionnelle ;
- l'abondement du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » à hauteur de +10 M€ résultant de l'amendement n°149 de M. Roux visant à soutenir la production de lavande et lavandin ;
- l'abondement du programme « Inclusion sociale et protection des personnes » à hauteur de +100 M€ décidé en commission mixte paritaire.

ARTICLE 18 (7) - budgets annexes : ouvertures de crédits

ARTICLE 19 (8) - comptes spéciaux : ouvertures et annulations de crédits

Les articles 18 et 19 ont été votés sans amendement.

TITRE II : DISPOSITIONS PERMANENTES

I. Mesures budgétaires non rattachées

ARTICLE 20 (9AA) – déductibilité des frais de covoiturage engagés par un passager pour les trajets qu'il effectue entre son domicile et son lieu de travail au titre du dispositif de déduction de ses frais réels professionnels dans le calcul de l'impôt sur le revenu

L'amendement [193](#) du rapporteur général déplace en 2^e partie du PLFR l'article 1^{er} F qui avait été introduit par l'amendement [803](#) du député Renaissance Jean-Marc Zulesi. Cet article prévoit que « les frais de déplacement mentionnés au présent alinéa engagés par un passager au titre du partage des frais dans le cadre d'un covoiturage tel que défini à l'article L. 3132-1 du code des transports, sont admis, sur justificatifs, au titre des frais professionnels réels. »

ARTICLE 21 (9AB) - barème kilométrique

L'amendement [194](#) du rapporteur général déplace en 2^e partie du PLFR l'article 1^{er} G qui avait été introduit par l'amendement [919](#) de députés LR. Cet article prévoit de substituer au barème spécifique applicable aux bénévoles des associations le barème kilométrique que peuvent utiliser les salariés optant pour le régime des frais réels en vue de la détermination de leur assiette imposable à l'impôt sur le revenu. Cette disposition s'applique à l'imposition des revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 22 (9A) - report d'un an de la suppression du tarif réduit de l'accise sur le gazole non routier prévue au 1^{er} janvier 2023

Cet article correspond à l'article 2 du texte initial, déplacé en seconde partie du PLFR 2022. Il a été voté conforme.

ARTICLE 23 (9) - prolongation de l'octroi de la garantie de l'État au titre des prêts garantis par l'État, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificatives pour 2020 et modification relative aux conditions de cessions de PGE

Cet article a été voté conforme.

ARTICLE 24 (9 bis) – modification rédactionnelle à l'article 6 du CGI

ARTICLE 25 (10) - octroi de la garantie d'État pour deux prêts de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) au titre du soutien à l'Ukraine

Cet article a été voté conforme.

ARTICLE 26 (10 bis) - généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et transmission des données de transaction

Cet article correspond à l'article 3 du texte initial, déplacé en seconde partie du PLFR 2022.

Il a été voté conforme.

L'U2P avait présenté aux Sénateurs une proposition d'amendement visant à minimiser le montant de la sanction pour les microentreprises, au sens de la définition européenne du terme, soit les entreprises employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le bilan n'excède pas 2 millions d'euros.

Cette proposition a été déposée par les Sénateurs Serge Babary (Indre-et-Loire, LR), Stéphane Sautarel (Cantal, LR), Michel Canevet (Finistère, centriste), Vanina Paoli-Gagin (Aube, Les Indépendants) et Thierry Cozic (Sarthe, socialiste). Mais ces amendements ont été rejetés.

ARTICLE 27 (10 quater) – Modalités de financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités et établissements publics

Introduit sur l'amendement [973](#) du gouvernement, cet article codifie au code général de la fonction publique des dispositions votées, en des termes identiques, en loi de finances pour 2022.

En effet, l'article 122 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié les articles 12-1 et 12-2 de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale du 26 janvier 1984 et a créé un nouvel article 12-2-1-1.

Ces dispositions, qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2022, prévoyaient de nouvelles modalités de financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités et établissements publics en relevant, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) devenant l'unique payeur des centres de formation des apprentis (CFA).

Cet article a été voté conforme.

ARTICLE 28 (10 quinquies) – Mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat auprès d'administrations de l'Etat, de collectivités territoriales ou de leurs établissements publics

Introduit sur l'amendement [971](#) du gouvernement, cet article procède au rétablissement dans le code général de la fonction publique de la rédaction d'origine d'une disposition dont la codification avait modifié le contenu, en méconnaissance de l'obligation de codifier à droit constant.

Actuellement, le dernier alinéa de l'article L. 512-11 du CGFP empêche toute dérogation à l'obligation de remboursement de la mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat lorsqu'elle s'effectue auprès d'administrations de l'Etat, de collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, alors que l'article 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoyait une possibilité de dérogation, par décret, à cette obligation.

Cet article a été voté conforme.

ARTICLE 29 (10 sexies) – Article de codification (code général de la fonction publique)

Introduit sur l'amendement [970](#) du gouvernement, cet article procède à l'insertion dans le code général de la fonction publique de dispositions dont la codification avait été omise et dont l'accessibilité est donc actuellement compromise (articles dispersés). La codification de ces dispositions nécessite en parallèle leur abrogation dans le code des communes et à l'article 106 de la loi du 26 janvier 1984.

Cet article a été voté conforme.

ARTICLE 30 (10 septies) – Dispositif de conversion des espèces libellées en devise ukrainienne

Introduit sur l'amendement [972](#) du gouvernement, cet article a pour objet d'accorder la garantie de l'État à la Banque de France pour la mise en place d'un dispositif permettant de convertir des espèces libellées en devise ukrainienne (hryvnia) des bénéficiaires de la protection temporaire en provenance d'Ukraine en France.

L'octroi de cette garantie de l'Etat est toutefois conditionné à la conclusion d'une convention tripartite entre l'Etat, la Banque de France et la Banque nationale, qui devra notamment fixer le cours d'achat de la hryvnia contre l'euro de référence.

2 sous-amendements identiques socialistes précisent que le projet de convention sera transmis en amont de sa conclusion aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Cet article a été voté conforme.

ARTICLE 31 (10 octies) – Hausse des prix de l'énergie

Pour limiter les effets de la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a réduit la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) mais cette réduction est temporaire. Par ailleurs, dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, le Gouvernement a mis en place une aide pour les entreprises les plus consommatrices de gaz et d'électricité, particulièrement touchées par l'augmentation du coût de l'énergie.

Introduit par l'amendement LR [37](#), cet article a pour objet d'introduire la nécessité de procéder à une étude d'impact sur les conséquences desdites hausses, pour s'assurer que les conséquences des hausses de l'énergie restent soutenables pour les entreprises et notamment des TPE-PME.

Le texte issu de la Commission mixte paritaire précise que le gouvernement remet au Parlement ce rapport avant le 30 septembre 2022.

ARTICLE 32 (10 nonies) – Financement des EHPAD publics

Introduit sur l'amendement LR [693](#), cet article demande au Gouvernement d'amorcer une réflexion sur les évolutions relatives au financement des EHPAD publics, de telle sorte de réduire le coût de prise en charge par les résidents, alors que le coût moyen d'hébergement en EHPAD s'élève à plus de 2000€/mois, et que de nombreuses personnes âgées, et leurs familles, renoncent à intégrer de telles structures en raison du coût trop important.

Cet article a été voté conforme.

ARTICLE 33 (10 undecies A) – prolongation jusqu'au 31 janvier 2023 du dispositif d'activité partielle pour les salariés vulnérables

Introduit sur l'amendement [500](#) du gouvernement, cet article prévoit de remettre en place jusqu'au 31 janvier 2023 au plus tard, échéance retenue par ailleurs pour les autres dispositifs relatifs à la gestion de la crise sanitaire, le dispositif d'activité partielle pour les salariés reconnus vulnérables, présentant un risque avéré de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, et qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler, y compris à distance. Pour rappel, ce dispositif a été mis en place par l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, a été prolongé à plusieurs reprises, et devait prendre fin au 31 juillet 2022.

ARTICLE 34 (10 terdecies) - suppression du dispositif du chèque conversion prévu à l'article 183 de la loi de finances pour 2019, qui n'a jamais vu le jour, ayant été remplacé par un autre mécanisme

Introduit par l'amendement [396](#) du Sénateur socialiste Claude Raynal.

II. - Autres mesures

ARTICLE 35 (11) - Elargissement de la section 4 du compte de concours financier « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés » aux prêts à taux bonifiés à destination des entreprises affectées par le conflit en Ukraine

Cet article a été adopté sans amendement.

ARTICLE 36 (11 bis) – prolongation jusqu’au 31 décembre 2022 du dispositif de prêts participatifs¹ mis en place lors de la crise sanitaire

Ce dispositif, financé sur l’enveloppe du fonds de développement économique et social (FDES), offre des possibilités de prêts aux entreprises de moins de 50 salariés qui rencontrent des difficultés de financement. Il devait prendre fin au 30 juin 2022. Or il reste utile pour les entreprises concernées, dans un contexte d’accès au crédit pouvant être très contraint, compte tenu notamment de l’invasion de l’Ukraine par la Russie, des difficultés d’approvisionnement et de l’inflation. En 2021, environ 19 millions d’euros de ces prêts participatifs ont été octroyés selon les documents budgétaires.

Cet article a été introduit sur l’amendement [199](#) du rapporteur général Jean-François Husson.

¹ Le prêt participatif est un moyen de financement intermédiaire entre le prêt à long terme et la prise de participation. Sont éligibles à ce dispositif les entreprises, associations ou fondations, qui n’ont pas obtenu de prêt garanti par l’État à hauteur d’un montant suffisant pour financer leur exploitation et justifient de perspectives réelles de redressement.

Mission Écologie, développement et mobilité durables

ARTICLE 37 (12) - Extension temporaire des tarifs réglementés de vente de gaz (TRVg)

L'amendement [1108](#) du gouvernement adapte la rédaction de l'article 12 du projet de loi de finances rectificative pour tenir compte du cas particulier des entreprises locales de distribution, dont les tarifs réglementés de vente sont distincts de ceux fournis par Engie.

Cet article a été voté conforme.

ARTICLE 38 (13) - Déplafonnement des avoirs des contrats de complément de rémunération

L'amendement [991](#) du gouvernement vise à étendre au-delà de l'année 2022 la période d'application du déplafonnement des montants dus à l'Etat au titre des contrats offrant un complément de rémunération, au vu des perspectives actuelles d'un maintien durable des prix de marché à un niveau élevé.

Mission Relations avec les collectivités territoriales

ARTICLE 39 (14) - Majoration exceptionnelle en 2022 de la dotation pour les titres sécurisés

Cet article a été modifié par l'amendement [551](#) du rapporteur général Jean-François Husson.

ARTICLE 40 (14 bis) – Garantie aux départements en cas de baisse du produit de la CVAE

Cet article est introduit par plusieurs amendement LR [165](#) (et identiques) ainsi qu'un amendement LIOT et un amendement socialiste.

Depuis 2015, lorsque le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) d'un Département baisse de plus de 5%, il lui est attribué une garantie qui lui assure que la diminution de sa recette fiscale ne soit pas supérieure à 5%.

L'article prévoit, en vue de préserver la péréquation au bénéfice des Départements qui en ont le plus besoin, l'ajout d'un nouveau critère pour bénéficier de la garantie. Seraient éligibles les Départements dont la CVAE baisse d'au moins 5% (règle de droit commun) et dont le produit de CVAE par habitant est inférieur d'au moins 20% à la moyenne. Le montant abondé par la péréquation passerait ainsi de 34,3 M€ à 5,3M€, et le nombre de Départements de 25 à 9.

ARTICLE 41 (14 quater) – dotations au bénéfice des collectivités territoriales

Introduit par l'amendement [1015](#) du gouvernement, cet article prévoit deux dotations au bénéfice des collectivités territoriales :

- en premier lieu, pour compenser l'année 2021, la dotation budgétaire prévue au I et correspondant au **produit syndical de taxe d'habitation** sera versée aux communes membres d'un syndicat à contributions fiscalisées ;
- en second lieu, dans la mesure où la **taxe additionnelle GEMAPI** présente un fonctionnement analogue aux contributions fiscalisées, le II crée une dotation de l'État en faveur des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou des communes qui ont institué la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

L'article a été modifié par l'amendement [559](#) du rapporteur général Jean-François Husson.

ARTICLE 42 (14 sexies) – renforcement de l'information du contribuable sur les conséquences de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales sur le schéma de financement de leur commune

Introduit par l'amendement [552](#) du rapporteur général Jean-François Husson.

ARTICLE 43 (14 septies) – renforcement de l'information du Parlement sur les conséquences sur le schéma de financement des communes de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales

Introduit sur l'amendement [553](#) du rapporteur général Jean-François Husson.

Missions Cohésion des territoires, Immigration, asile et intégration, Justice, Solidarité, insertion et égalité des chances

ARTICLE 44 (15) - Extension des revalorisations de la mesure socle du Ségur à certains personnels soignants et socio-éducatifs de la fonction publique

Cet article a été adopté avec 3 amendements rédactionnels du rapporteur général.

TITRE III : RATIFICATION D'UN DÉCRET D'AVANCE

ARTICLE 45 (16) - Ratification d'un décret portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance

Cet article a été adopté sans amendement.